

**DELIBERATION N° 19/252 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA REVALORISATION DES BOURSES DU SECTEUR SANITAIRE
ET SOCIAL INFRA BAC**

SEANCE DU 25 JUILLET 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
Mme Santa DUVAL à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène PADOVANI, Antoine POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la délibération n° 05/182 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2005 portant sur le transfert des formations initiales dans le domaine sanitaire et social,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/268 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 autorisant la mise en œuvre du schéma territorial transitoire d'aide aux étudiants,
- VU** la délibération n° 18/508 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018 approuvant le Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la revalorisation des bourses sanitaires et sociales, et les modalités d'instruction, d'attribution et de paiement des aides pour ces élèves et étudiants figurant dans la notice explicative, jointe en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tous documents relatifs à mise en œuvre de ce dispositif.

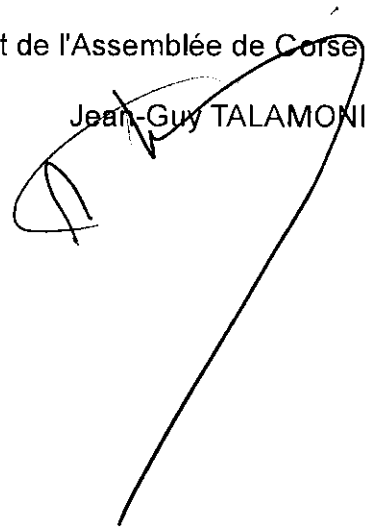
ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long, sweeping stroke that extends downwards and to the right.

COLLECTIVITE DE CORSE



ASSEMBLEE DE CORSE

3 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

25 ET 26 JUILLET 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE



COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé
Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

1. Cadre juridique

Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Collectivité de Corse est seule compétente pour décider de l'attribution des bourses d'étude :

- aux élèves et étudiant-e-s inscrits dans les instituts et écoles de formation paramédicales autorisés par la Collectivité de Corse (articles L. 4383-3, L.4151-7 du Code de la santé publique).
- aux élèves et étudiant-e-s inscrits dans les établissements de formation sociale initiale, agréés et financés par la Région (article L. 451-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Pour rappel, par délibération n° 05/182 AC en date du 27 octobre 2005, l'Assemblée de Corse a adopté les modalités d'instruction d'attribution et de paiement des bourses d'études attribuées aux formations sanitaires et sociales et a autorisé le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les différentes pièces réglementaires relatives à la mise en œuvre de ces formations.

Le Conseil Exécutif de Corse, par délibération n° 06/25 CE du 11 avril 2006, a approuvé le principe de création d'une commission technique consultative chargée de donner un avis sur les dossiers de demandes de bourses concernant les secteurs paramédical et social.

Le décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016, relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé, prévoit un alignement national des bourses régionales sur les bourses de l'enseignement supérieur (délivrées par le CROUS) à compter du 1^{er} janvier 2017, pour les formations du supérieur.

Le texte précise également « Pour les formations d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier, les taux minimaux des échelons, les plafonds de ressources minimaux, ainsi que la liste des points de charge minimaux de l'élève ou de l'étudiant sont déterminés à l'annexe 41-2 ».

Les montants figurant dans cette annexe sont bien inférieurs à ceux fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en application de l'article D. 821-1 du Code de l'éducation.

TABLEAU COMPARATIF DU MONTANT DES BOURSES AVANT REVALORISATION

ÉCHELONS DES BOURSES	TAUX ANNUEL INFRA BAC	TAUX ANNUEL POST BAC
Échelon 0 bis		1 009 €
1 ^{er} échelon	1 315 €	1 669 €
2 ^e échelon	1 982 €	2 513 €
3 ^e échelon	2 540 €	3 2018 €
4 ^e échelon	3 097 €	3 924 €
5 ^e échelon	3 554 €	4 505 €
6 ^e échelon		4 778 €
7 ^e échelon		5 551 €

2. Exposé des motifs

Compte tenu de :

- de la différence significative des montants des bourses entre le post-bac et l'infra bac.
- de la désaffectation des métiers jugés difficiles et pas assez rémunérateurs, en particulier pour la formation d'aide-soignant.
- du besoin croissant sur tout le territoire d'aide-soignant en particulier.
- des difficultés financières rencontrées par les élèves durant leur formation.

EFFECTIF AIDES SOIGNANTS 2014⇒2018									
ANNEE									
2014	55	27	50	48	105	75	28	2	30
2015	67	33	51	43	118	76	34	8	42
2016	75	40	51	50	126	90	35	1	36
2017	71	40	55	49	126	89	31	6	37
2018	66	37	55	46	121	83	29	9	38
	334	177	262	236	596	413	157	26	183

Il est proposé d'uniformiser les bourses relatives aux formations sanitaires et sociales sur le modèle le plus favorable, quel que soit le niveau.

Afin d'évaluer l'impact de cette revalorisation, on peut estimer que de 2004 à 2019 la moyenne du nombre de boursiers était de :

- 175 boursiers pour le post bac
- et de
- 36 boursiers pour les aides-soignants
 - 8 boursiers pour les auxiliaires de puériculture.

Les boursiers infra bac sont quatre fois moins nombreux que ceux des formations du supérieur.

L'estimation de la revalorisation conduit à une estimation d'un surcoût engendré à environ 175 000 €.

Ci-dessous, un tableau récapitulatif de toutes les bourses sanitaires et sociales

depuis le transfert de compétences à la Collectivité de Corse en 2004, toutes formations confondues.

Ce changement de barème implique une instruction commune à toutes les formations et une validation des dossiers de candidature à la bourse.

La gestion du paiement des bourses fait l'objet d'un appel d'offres, le précédent marché, attribué à l'Agence de Services de Paiement. (ASP), venant à échéance en août 2019.

La prise en charge de ce dispositif s'intègre pleinement dans les projets d'actions répondant au cadre défini du Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences de Corse 2019-2022 (PRIC), dont le principe a été adopté par l'Assemblée de Corse en décembre 2018.

Il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- D'approuver la revalorisation des bourses sanitaires et sociales.
- D'approuver les modalités d'instruction, d'attribution et de paiement des aides pour ces étudiants figurant dans la notice explicative, jointe en annexe.
- D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tous documents relatifs à mise en œuvre de ce dispositif.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

RECAPITULATIF PAIEMENT BOURSES SANITAIRES ET SOCIALES 2004-2019															
NIVEAU	ANNEE	NOMBRE D'ETUDIANTS					Toutes formations	MONTANTS							
		Sanitaire		Social		Total		Sanitaire			Social			TOTAL	Toutes formations
		Ajaccio	Bastia	Ajaccio	Bastia			Ajaccio	Bastia	TOTAL	Ajaccio	Bastia	TOTAL		
Supérieur	2004/2005	33	42	6		81		39 564 €	37 317 €	76 881 €	9 947 €		9 947 €	86 827 €	
Infra bac	2004/2005	5	17			22	103	8 821 €	46 246 €	55 067 €				55 067 €	141 894 €
Supérieur	2005/2006	76	70	8		154		182 298 €	213 970 €	396 268 €	26 961 €		26 961 €	423 229 €	
Infra bac	2005/2006	19	19			38	192	55 537 €	57 656 €	113 193 €				113 193 €	536 422 €
Supérieur	2006/2007	86	92			178		279 427 €	280 142 €	559 569 €			0 €	559 569 €	
Infra bac	2006/2007	16	24			40	218	50 979 €	75 391 €	126 370 €				126 370 €	685 939 €
Supérieur	2007/2008	101	104			205		325 333 €	324 300 €	649 633 €			0 €	649 633 €	
Infra bac	2007/2008	28	32			60	265	82 040 €	101 035 €	183 075 €				183 075 €	832 708 €
Supérieur	2008/2009	79	83			162		243 819 €	246 109 €	489 928 €			0 €	489 928 €	
Infra bac	2008/2009	21	18			39	201	70 221 €	56 798 €	127 019 €				127 019 €	616 947 €
Supérieur	2009/2010	87	87			174		256 440 €	281 572 €	538 012 €			0 €	538 012 €	
Infra bac	2009/2010	17	18			35	209	52 550 €	56 798 €	109 348 €				109 348 €	647 360 €
Supérieur	2010/2011	81	86			167		253 932 €	266 733 €	520 665 €			0 €	520 665 €	
Infra bac	2010/2011	16	22			38	205	49 665 €	67 057 €	116 722 €				116 722 €	637 387 €
Supérieur	2011/2012	85	85			170		269 685 €	260 519 €	530 204 €			0 €	530 204 €	
Infra bac	2011/2012	17	11			28	198	47 623 €	33 702 €	81 325 €				81 325 €	611 629 €
Supérieur	2012/2013	73	89		6	168		230 007 €	269 272 €	499 279 €		19 296 €	19 296 €	518 575 €	
Infra bac	2012/2013	18	17			35	203	54 522 €	49 753 €	104 275 €				104 275 €	622 850 €
Supérieur	2013/2014	72	104		6	182		222 223 €	313 113 €	535 336 €		18 738 €	18 738 €	554 074 €	
Infra bac	2013/2014	20	17			37	219	55 481 €	52 230 €	107 711 €				107 711 €	661 785 €
Supérieur	2014/2015	74	94		6	174		232 016 €	288 138 €	520 154 €		18 738 €	18 738 €	538 892 €	
Infra bac	2014/2015	16	21			37	211	51 235 €	59 363 €	110 598 €				110 598 €	649 490 €
Supérieur	2015/2016	72	100			172		276 203 €	386 166 €	662 369 €			0 €	662 369 €	
Infra bac	2015/2016	22	25			47	219	60 103 €	79 511 €	139 614 €				139 614 €	801 983 €
Supérieur	2016/2017	70	102		25	197		265 025 €	387 452 €	652 477 €		98 233 €	98 233 €	750 710 €	
Infra bac	2016/2017	19	20			39	236	57 062 €	60 270 €	117 332 €				117 332 €	868 042 €
Supérieur	2017/2018	77	128		18	223		272 383 €	427 426 €	699 809 €		60 769 €	60 769 €	760 578 €	
Infra bac	2017/2018	16	15			31	254	38 120 €	39 291 €	77 411 €				77 411 €	837 989 €
Supérieur	2018/2019	72	114	5	17	208		230 971 €	390 176 €	621 147 €	17 069 €	62 677 €	79 746 €	700 893 €	
Infra bac	2018/2019	25	21			46	254	71 888 €	55 327 €	127 215 €				127 215 €	828 108 €
							3 187	4 385 173 €	5 262 833 €	9 648 006 €	53 977 €	278 451 €	332 428 €	9 980 433 €	9 980 433 €

AIDE

CHAMP SANITAIRE et SOCIAL

Bourses Sanitaires et Sociales

((adoptée par délibération n°)

)

DOSSIER de CANDIDATURE

NOM :	PRENOM :
Téléphone	Mail
FORMATION SUIVIE :	
ANNÉE de FORMATION	
LIEU DE FORMATION	



CULLETTIVITÀ DI **CORSICA**
COLLECTIVITÀ DE **CORSE**

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS :
☎ 04 20

DOSSIER de CANDIDATURE

BOURSE d'ETUDES

FORMATIONS SANITAIRES et SOCIALES

Première demande

Renouvellement

ETAT CIVIL :

Madame

Mademoiselle

Monsieur

NOM : (en majuscule)	
NOM de Jeune Fille : (en majuscules)	
Prénoms :	
Date et lieu de naissance :	
Adresse complète : Code postal : Ville :
N° de sécurité sociale :	
Nationalité :	
Numéro de téléphone : (fixe)	
Numéro de téléphone : (portable)	
e-mail	

FORMATION SUIVIE :

REDOUBLEMENT

OUI

NON

NOM de la FORMATION :

ANNEE de FORMATION :

1^{ère}

2^{ème}

3^{ème}

NOM de l'ECOLE :

ADRESSE de la FORMATION:

.....

.....

Code Postal :

Ville :

1°. SITUATION du DEMANDEUR

SITUATION PERSONNELLE :

(*) cochez les cases correspondantes

- | | | | | | |
|-------------------------------|--------------------------|-------------|--------------------------|-----------|--------------------------|
| (*) Célibataire | <input type="checkbox"/> | Marié | <input type="checkbox"/> | PACSÉ | <input type="checkbox"/> |
| (*) Divorcé (e) ou séparé (e) | <input type="checkbox"/> | Union libre | <input type="checkbox"/> | Veuf (ve) | <input type="checkbox"/> |

Si vous avez des enfants à charge.

Nombre : _____

nom _____, prénom (s) _____, date de naissance _____

nom _____, prénom (s) _____, date de naissance _____

nom _____, prénom (s) _____, date de naissance _____

nom _____, prénom (s) _____, date de naissance _____

Les élevez-vous seul(e)

OUI

NON

- | | |
|--|--------------------------|
| (*) Vous êtes bénéficiaire d'une protection particulière | <input type="checkbox"/> |
| Vous êtes atteint d'un handicap et avez besoin d'une tierce personne | <input type="checkbox"/> |
| Vous êtes atteint d'une incapacité permanente | <input type="checkbox"/> |
| Vous êtes pupille de la nation | <input type="checkbox"/> |

Si OUI, de quel office dépendez-vous ?

(*) Le centre de formation auprès duquel vous êtes inscrit est-il éloigné de votre domicile :

de 30 à 250 km

de plus de 250 km

(*) Si vous avez sollicité une autre aide, laquelle :

.....

(*) Votre situation actuelle :

Pris en charge par l'assurance chômage (indemnités pôle emploi)

En contrat de professionnalisation

En congé individuel de formation

En contrat d'apprentissage

En congé parental

Pris en charge par le Fonds d'Assurance Formation

Stagiaire du Programme Régional de Formation du Conseil Régional

Bénéficiaire du RSA ?

Autre ? Précisez :

INDEPENDANCE FINANCIERE :

(*) cochez les cases correspondantes

J'ai un logement distinct de celui de mes parents

J'ai un avis d'imposition, et/ou une déclaration de revenus, distinct de celui de mes parents

J'ai des revenus supérieurs ou égaux au montant du RSA, hors pension alimentaire

2°. SITUATION de FAMILLE

VOS PARENTS

	<input type="checkbox"/> père	<input type="checkbox"/> mère	
	<input type="checkbox"/> beau-père	<input type="checkbox"/> belle-mère	<input type="checkbox"/> conjoint
	<input type="checkbox"/> tuteur	<input type="checkbox"/> tutrice	
NOM :			
Prénoms :			
Adresse complète :			

ENFANTS à CHARGE de vos PARENTS, AUTRES QUE VOUS

<i>Nom - Prénom</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Rattaché au foyer fiscal des parents</i>	<i>Situation (étudiant, demandeur d'emploi, salarié, etc)</i>

AUTRES CHARGES de FAMILLE (ascendants, collatéraux, personnes recueillies, etc...)

<i>Noms, Prénoms</i>	<i>Degré de parenté</i>

Le père ou la mère élève-t-il seul (e) son/ses enfant (s)

OUI

NON

3°. ATTESTATIONS sur L'HONNEUR

DEMANDE de BOURSE

*(A remplir et à signer par le candidat et, pour les mineurs
par la personne investie de l'autorité parentale)*

Je soussigné(e), ai l'honneur de solliciter une
bourse d'études de Formation Sanitaire et Sociale en qualité d'élève

1^{ère} [] - 2^{ème} [] - 3^{ème} [] année,

à

Lieu

Je certifie l'exactitude de renseignements portés sur la présente notice.

Fait à..... le

Signature,

PACSE

Je soussigné(e),

Né(e) le à

Demeurant

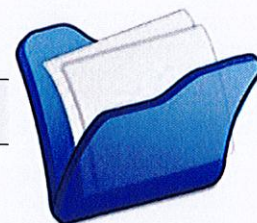
(*) Déclare sur l'honneur vivre pacsé(e) avec (nom, prénom, date et lieu de naissance)

Fait à..... le

Signature du demandeur,

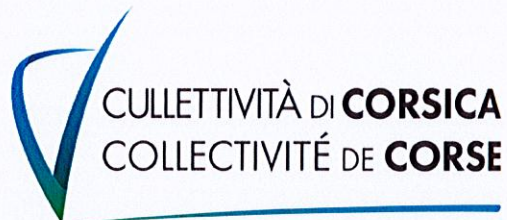
Signature du partenaire,

(*) Joindre tout document justifiant cette attestation.



- Le formulaire de demande de bourse dûment complété, assorti de la fiche signalétique de paiement.
- Deux relevés d'Identité Bancaire ou Postal **ORIGINAUX** et **AU NOM de l'ETUDIANT** (un pour le dossier, un pour la fiche signalétique de paiement).
- La notification d'attribution ou de rejet de toute demande de financement de la formation, déposée auprès d'un autre organisme, à joindre ultérieurement si la décision n'est pas connue au moment de la demande.
- Une copie de la carte d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité, ou, le cas échéant, la photocopie de l'attestation de l'Office Français de protection des réfugiés apatrides.
- Un justificatif de domicile + une attestation d'hébergement si l'étudiant est domicilié chez les parents. Pour les autres, un justificatif de domicile au **nom de l'étudiant** (quittance loyer, bail, facture EDF...etc...).
- Une photocopie du livret de famille des parents ou de l'étudiant.
- Une photocopie complète recto/verso de l'avis d'imposition ou de non-imposition **N - 1 (2019 sur les revenus de 2018)** de l'étudiant s'il est indépendant financièrement **ou** de sa famille s'il lui est rattaché fiscalement, **ou** du ménage s'il est marié **ou** s'il a conclu un PACS et si les revenus du conjoint sont pris en compte, **ou** s'il ne remplit pas les **trois conditions** de l'indépendance fiscale, celle des parents.
- Pour l'étudiant dont les parents sont séparés ou ont divorcé, une copie de l'extrait de jugement de divorce déterminant la charge à l'un des parents et fixant le montant de la pension alimentaire ou, à défaut de pension alimentaire, l'avis d'imposition ou de non imposition **N - 1 (2019 sur les revenus de 2018)** des deux parents.
- La photocopie des justificatifs de scolarité des frères et sœurs étudiants dans l'enseignement supérieur au cours de l'année scolaire.
- Pour l'étudiant étranger et pour l'étudiant dont les parents vivent à l'étranger, une attestation sur l'honneur des parents, indiquant s'ils perçoivent ou non, des revenus à l'étranger et, le cas échéant, leur montant.
- Pour l'étudiant atteint d'une incapacité permanente, ou souffrant d'un handicap nécessitant l'aide d'une tierce personne, l'attestation de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) ou de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).
- Pour l'étudiant pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance ou tout autre organisme, les documents le justifiant.
- Pour l'étudiant pupilles de la nation, l'attestation de pupille de la nation.
- Pour les demandeurs d'emploi ou personnes sans ressources : justificatifs ASSEDIC, RMI...

A SAVOIR !!!



Depuis le premier janvier 2005 et conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Collectivité de Corse est seule compétente pour décider de l'attribution des bourses d'étude :

- *aux élèves et étudiant-e-s inscrits dans les instituts et écoles de formation paramédicales autorisés par la Collectivité de Corse* (articles L. 4383-3, L.4151-7 du Code de la santé publique).
- *aux élèves et étudiant-e-s inscrits dans les établissements de formation sociale initiale, agréés et financés par la Région* (article L. 451-2 du Code de l'action sociale et des familles)

Le décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les Instituts et Ecoles de formation de certaines professions de santé, prévoit un alignement national des bourses régionales sur les bourses de l'enseignement supérieur (délivré par le CROUS) à compter du 1^{er} janvier 2017.

- *Les montants des bourses sont fixés par arrêté du 21 octobre 2016 (NOR : MCCB1624901A) dernière mise à jour : arrêté du 19 juillet 2018*

- *Les plafonds des bourses sont fixés par arrêté du 22 juillet 2016 (NOR : MENS1618452A). dernière mise à jour : arrêté du 19 juillet 2018*

Ces dispositions seront modifiées en fonction des réajustements fixés par la législation en vigueur.

Une attention particulière sera portée à la qualité du dossier présenté.

NOTRE BUT ???

VOUS INFORMER !!!!



POUR OBTENIR UNE AIDE

Ces aides financière s'adressent aux apprenants dont les revenus familiaux ou personnels sont reconnus insuffisants au regard de leurs charges, et sous réserve de remplir les conditions



Conditions générales à remplir par le/la demandeur/demandeuse :

- être inscrit dans une formation initiale mentionnée dans les textes précédents,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un pays de l'Union Européenne ou étranger/étrangère en situation régulière en France depuis le 1^{er} janvier de l'année de début du cycle de formation,
- Suivre un cursus complet,
- Aucune condition d'âge n'est requise.



A NOTER !

L'élève ou l'étudiant-e s'engage à être assidu-e aux cours et à se présenter aux examens. En cas d'absences répétées ou d'abandon de la formation, le versement de la bourse est interrompu.



Personnes ne pouvant pas bénéficier d'une bourse :

- les salarié-e-s du secteur privé et du secteur public, quel que soit leur statut, y compris les personnes :
 - en contrat de qualification ou de professionnalisation,
 - en contrat d'apprentissage,
 - en congé individuel de formation,
- les bénéficiaires :
 - d'une autre bourse d'étude,
 - d'une rémunération de la formation professionnelle dans un dispositif d'insertion ou dans une action qualifiante.



A NOTER !

Les bénéficiaires d'allocations chômage (bénéficiaires Pôle Emploi) doivent impérativement mentionner dans leur dossier le montant de leurs allocations de chômage mensuelles. Le montant annuel de ces allocations est intégré dans leur déclaration de revenu, la demande de bourse sera instruite sur la base des revenus annuels globaux déclarés.

Les demandeurs/deuses percevant le RSA doivent mentionner dans leur dossier le montant mensuel perçu.

LES CRITERES D'ATTRIBUTION DES BOURSES



Modalités de calcul des revenus :

Les revenus pris en compte sont les suivants :

◇ **Les revenus personnels ou familiaux** de référence correspondant au montant indiqué sur l'avis d'imposition $n - 1$ (*avis d'imposition 2019 sur les revenus de 2018*) à la rubrique « revenu brut global ». Votre revenu brut global de référence est celui :

- **de vos parents** (dans le cas de divorce des parents, fournir les deux avis d'imposition), **attention vous devez figurer pour une 1/2 part sur un avis d'imposition.**
- **le vôtre** si vous réunissez les trois critères d'indépendance financière,
- **celui du ménage**, si vous êtes marié, pacsé ou si vous vivez en concubinage (le revenu du conjoint/partenaire/concubin est pris en compte).
- **Le vôtre et celui de vos parents**, si vous habitez chez vos parents et vous avez votre propre avis fiscal,

◇ **Les indemnités de Pôle Emploi ou de Revenu de Solidarité Active (RSA).** Les revenus pris en considération sont ceux de l'avis d'imposition 2019, sur les revenus de 2018.



A NOTER !

L'aide régionale constitue une aide complémentaire à celle de la famille. Elle ne peut donc se substituer à l'obligation alimentaire.

ATTENTION !! Si l'élève effectue sa propre déclaration de revenus et qu'il ne dispose pas de revenus supérieurs ou égaux au RSA, les ressources prises en compte sont celles des parents.



A NOTER !

Les TROIS CRITERES INDISPENSABLES de l'indépendance financière :

L'étudiant doit justifier cumulativement de ces trois critères afin de bénéficier d'un statut d'indépendance :

- *une adresse distincte des parents* attestée au moins par un justificatif de domicile à **son nom** (quittance de loyer, facture de gaz, électricité ou de téléphone fixe, etc.)
- *un avis d'imposition personnel* (différente de celle de ses parents),
- *des revenus supérieurs ou égaux au Revenu de Solidarité Active (RSA)*, hors pension alimentaire versée par les parents.



Modalités de calcul des points de charge :

Les charges se réfèrent au handicap, aux charges de famille (autres enfants à charge par exemple) et à la distance entre le domicile et le lieu de formation.

L'adresse du domicile retenu pour le calcul de la distance domicile - centre de formation est l'adresse du foyer fiscal retenu pour le calcul des droits du demandeur/de la demandeuse.

Si, à la remise du dossier, l'adresse de domicile est différente du foyer fiscal, un justificatif au nom de l'étudiant est obligatoire (quittance de loyer, quittance d'électricité, bail, etc...).

Dans le cas où l'élève ou l'étudiant-e fait une déclaration de revenu indépendante de celle de ses parents, les points de charge concernant la famille (autres enfants à charge de la famille, frères et sœurs étudiants, père ou mère du demandeur/de la demandeuse élevant seul/seule son-ses enfant-s) ne sont pas à prendre en compte.

Les charges doivent être justifiées par :

- l'attestation de l'organisme compétent pour la situation de pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière,
- l'attestation de la COTOREP ou de la CES pour la situation d'incapacité permanente, n'étant pas pris en charge à 100 % en internant ou ayant besoin d'une tierce personne,
- la photocopie de l'avis d'imposition du demandeur/de la demandeuse, ou des parents, selon le cas, mentionnant les personnes constituant le foyer fiscal, pour la prise en compte :
 - *d'enfant-s à charge,*
 - *de la situation de marié-e ou ayant conclu un PACS,*
 - *de frère ou sœurs étudiants dans l'enseignement supérieur (dans ce cas, les certificats de scolarité de l'année en cours doivent également être fournis),*
 - *de la situation de père ou mère élevant seul-e son/ses enfant-s.*

Le barème des bourses comporte huit échelons, numérotés de 0 à 7. A chaque échelon correspond un montant annuel de bourse.



A NOTER !

La bourse constitue une aide financière apportée à l'élève et l'étudiant-e dont les ressources familiales ou personnelles sont reconnues insuffisantes.



A NOTER !

Le droit à la bourse pour les formations du secteur sanitaire et social est ouvert conformément :

aux dispositions des décrets n° 2005-418 et n° 2005-426 définissant les règles minimales de taux et barèmes de ces aides,

à la délibération n° 05/182 AC de l'assemblée de Corse portant sur le transfert des formations initiales dans le domaine sanitaire et social,

à la délibération n° AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités d'attribution des bourses sanitaires et sociales.

L'attribution de la bourse se décide en prenant en compte deux éléments :

le niveau de ressources déclarées du demandeur/demandeuse ou de sa famille,

les charges qu'il/elle doit supporter (points de charges).

Plus les charges sont importantes et plus les ressources sont faibles, plus la bourse est élevée.

LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSES

La procédure liée à l'instruction des demandes de bourses est partagée entre les écoles, les services de l'Etat, les services de la Collectivité de Corse



L'information sur la bourse et la constitution des dossiers :

Elle est assurée par les établissements, écoles et instituts agréés ou autorisés par la Région.

La Collectivité de Corse adresse aux responsables de ces centres de formation les dossiers de demande accompagnés de la notice d'information et de la liste des pièces justificatives.

Ces dossiers doivent être remis aux intéressés dès connaissances des résultats des concours.

Les centres de formation assurent l'information auprès des élèves et étudiant-e-s :

- diffusion des dossiers,
- explication de la procédure.

Ils alertent les élèves et étudiant-e-s sur les pièces à fournir et sur les délais impératifs à respecter.

! Les dossiers de demande de bourses doivent impérativement être remis complets le jour de la rentrée dans les centres de formation.



La vérification et la transmission des dossiers :

Le/la responsable de l'établissement, école ou institut transmet les dossiers ***dans la semaine qui suit à la CdC***, à la date de clôture de dépôt, après avoir vérifié qu'ils contiennent toutes les pièces nécessaires et les avoir complétés.

L'ensemble des dossiers est accompagné d'une liste papier signée par le/la responsable de l'école, récapitulant les noms, prénoms, formation suivie par les demandeurs/demandeuses inscrits dans l'établissement.

Les services de la CdC envoient un accusé de réception pour chaque dossier.



L'examen des dossiers :

Le contrôle de recevabilité

Il est effectué par les services de la CdC et éventuellement de l'ARS qui vérifient :

- que le dossier est complet : les pièces justificatives sont jointes,
- que les conditions générales sont remplies.

L'instruction

Les services de la CdC disposent de 15 jours après la remise des dossiers, pour les instruire.

Le résultat de l'instruction est soumis à une Commission technique consultative.

La commission a un rôle consultatif et doit se réunir au plus tard avant la fin du mois d'octobre.

Elle est composée dans chaque département de :

- *de représentants de la CdC,*
- *de représentants de l'ARS*
- *de représentants pour chacune des écoles autorisées par la région,*
- *un représentant des étudiants pour chacune des formations,*
- *un représentant des services fiscaux,*
- *éventuellement peuvent être associés des représentants d'organismes sociaux.*

La commission est chargée de donner son avis sur les dossiers préalablement instruits au regard des règles imposées par le décret et des critères posés par l'Assemblée de Corse.

Elle peut notamment apprécier les éléments relatifs à des événements récents ayant entraîné une diminution importante des revenus de l'étudiant, ou de ses parents par rapport à l'année de référence ou du changement de la situation personnelle de l'étudiant ou de son conjoint, sur justificatifs dûment présentés.

La décision

Le Conseil Exécutif de Corse délibère et fixe la liste des élèves et étudiant-e-s bénéficiaires, assortie pour chacun de l'échelon et du montant de la bourse correspondante.

La notification, le paiement et le traitement des recours

La décision est notifiée par la Collectivité de Corse.

Chaque élève ou étudiant dispose d'un délai de deux mois, à la date de notification de la décision, pour adresser un «recours gracieux» auprès du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le versement des bourses est effectué mensuellement par un organisme liquidateur, à qui la CdC a délégué le paiement par Marché.

Afin de faciliter la liquidation des bourses un imprimé joint au dossier doit être scrupuleusement renseigné (fiche signalétique de paiement).



Les bénéficiaires d'une bourse ont des obligations :

Le demandeur s'engage à fournir des informations exactes et précises quant à sa situation, afin que l'étude de sa demande puisse être réalisée dans les meilleures conditions.

Il s'engage également à respecter l'obligation d'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés et stages obligatoires prévus dans la formation. Il doit se présenter aux examens, évaluations, épreuves correspondants au diplôme, titre ou certificat préparé.



A NOTER !

Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou frauduleux dans la déclaration de demande de bourse d'étude, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, **est passible des sanctions prévues par la loi n° 68-690 (article 22) du 31 juillet 1968**, qui stipule dans son paragraphe 6 que : « *L'Etat, les collectivités locales et les organismes ou services visés au paragraphe 4 ci-dessus peuvent poursuivre, dans les conditions et limites prévues par la législation et la réglementation applicables aux organismes en cause, la restitution des sommes indûment perçues, le versement des sommes dont le paiement a été éludé ou la contrepartie des avantages abusivement obtenus du fait d'un défaut de déclarations, d'une omission ou inexactitude dans ladite déclaration* ».

En cas d'absence régulière injustifiée ou de non présentation aux examens, la Collectivité de Corse se réserve le droit d'interrompre le versement de la bourse d'études. Le demandeur pourra être tenu de reverser à la Collectivité de Corse, sur sa demande, les sommes indûment perçues.

Le versement de la bourse n'est pas suspendu en cas d'absence justifiée (arrêt pour raisons de santé, par exemple).



Interruption de formation ou exclusion :

En cas d'interruption de la formation ou d'exclusion, le bénéficiaire et l'établissement de formation doivent en informer sans délai la Collectivité de Corse. En effet, l'arrêt de la formation entraîne la suspension du versement de la bourse régionale.

En cas d'information tardive, le bénéficiaire sera amené à reverser à la Collectivité de Corse les sommes indûment perçues.



Vous avez des questions ??

Nous avons les réponses !!



Y'a-t-il un âge limite pour bénéficier d'une bourse Paramédicale ?

Aucune condition d'âge n'est requise.

A-t-on le droit de travailler si on est boursier ?

Si vous remplissez votre condition d'assiduité, vous pouvez travailler à temps partiel (le temps de travail ne doit pas être supérieur à 50 %) et conserver votre bourse.

Et si je redouble ?

En cas de redoublement complet, l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse sous réserve d'en réunir les conditions d'attribution.

Je suis une formation préparatoire à l'entrée dans un Institut, puis-je bénéficier d'une aide ?

Non. Les formations préparatoires à l'entrée dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers n'ouvrent pas droit à une bourse.

Dois-je faire la demande d'aide dans la région de mon lieu de résidence ?

Non. La Région compétente est celle dont dépend votre Institut de Formation.

Le droit à cette aide est-il acquis pour la durée du cursus ?

Non. Un accord n'est délivré que pour l'année d'études en cours. En cas d'interruption ou de suspension, les montants (échelons) sont modulés par un calcul au prorata de la durée effective de formation et peuvent donner lieu à un remboursement s'il y a un trop-perçu.

Il faut également refaire sa demande tous les ans.

Comment définit-on le statut «d'indépendance fiscale» ?

L'étudiant doit justifier cumulativement de trois critères :

Une adresse distincte des parents attestée au moins par un justificatif de domicile à son nom (quittance de loyer, facture de gaz, électricité ou de téléphone fixe, etc),

Un avis d'imposition personnel (différente de celle de ses parents),

Des revenus supérieurs ou égaux au RSA, hors pension alimentaire versée par les parents.



Quelle est l'adresse du domicile retenue pour le calcul des points de charge « domicile/Centre de Formation » ?

L'adresse du domicile est celle du foyer fiscal.

Comment se déroule les paiements, dans le cas où l'aide est attribuée ?

Ils sont effectués par un organisme chargé du paiement et se composent de mensualités correspondant chacun au montant de la bourse attribuée divisé par le nombre de mois de formation.

Afin de pouvoir être payé, l'étudiant est tenu de remplir la «fiche signalétique de paiement» jointe au dossier de candidature et de la transmettre en même temps que sa demande de bourse assortie de l'ORIGINAL d'un RIB à son nom.



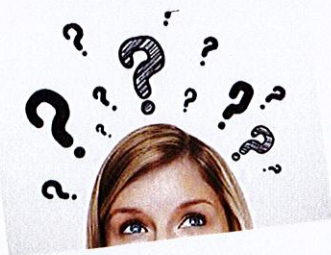
Dois-je déclarer le montant de la bourse aux impôts ?

L'aide régionale est attribuée sur critères sociaux. Elle n'est donc pas imposable.

Quels recours sont possibles ?

Les demandeurs peuvent contester la décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, auprès du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Les demandes de recours gracieux sont étudiées par les services de la Collectivité de Corse et les décisions d'accord ou de rejet sont notifiées dans les mêmes conditions que la décision initiale. La décision mentionne également les voies et les délais de recours.



**Ah ! et pour finir... Où puis-je m'adresser pour :
Récupérer un dossier ? Me renseigner ? Faire un recours ?**

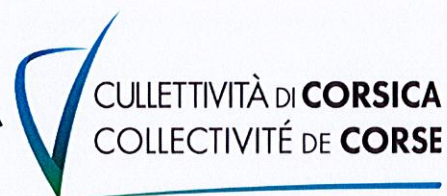
C'est très simple :

Les dossiers **sont disponibles** aux secrétariats de vos Instituts de formation ou à télécharger sur le site de la CdC Isula Corsica rubrique «vie étudiante».

Les renseignements se font auprès de la Direction de la Formation tout au long de la Vie,

ou par téléphone au

Les recours sont à adresser à
M. le Président du Conseil Exécutif de Corse
COLLECTIVITE de CORSE
22, Cours Grandval - BP 215
20187 AJACCIO Cedex 1



Une attention particulière sera portée à la qualité du dossier présenté.

ANNEXES

Calculez vos points de charges

Charges de l'élève ou de l'étudiant	Points
<i>Je suis pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière</i>	1
<i>Je suis atteint d'une incapacité permanente et j'ai besoin d'une tierce personne</i>	2
<i>Je suis atteint d'une incapacité permanente sans prise en charge à 100% en internat</i>	2
<i>J'ai des enfants à charge autres que ceux étudiant dans l'enseignement supérieur</i>	1 x nombre d'enfants
<i>J'ai des enfants à charge fiscalement qui étudient dans l'enseignement supérieur</i>	3 x nombre d'enfants
<i>J'élève seul(e) mon ou mes enfants</i>	1
<i>Je suis marié(e), j'ai conclu un PACS les revenus de mon conjoint/partenaire sont pris en compte</i>	1
<i>Mon Centre de Formation est éloigné de mon domicile de 30 à 250 km</i>	2
<i>Mon Centre de Formation est éloigné de mon domicile de plus de 250 km</i>	3

Charges familiales	Points
<i>Mes parents ont d'autres enfants à charge fiscalement, non inscrits dans l'enseignement supérieur</i>	1 x nombre d'enfants
<i>Mes parents ont d'autres enfants à charge fiscalement qui étudient dans l'enseignement supérieur</i>	3 x nombre d'enfants
<i>Mon père ou ma mère élève seul(e) son ou ses enfants</i>	1

Calculez vos échelons

Points de charge	Echelon 0 bis	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7
0	33 100	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540	250
1	36 760	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370	500
2	40 450	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220	750
3	44 120	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050	1 000
4	47 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880	1 250
5	51 480	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730	1 500
6	55 150	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570	1 750
7	58 830	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410	2 000
8	62 510	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240	2 250
9	66 180	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080	2 500
10	69 860	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910	2 750
11	73 540	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750	3 000
12	77 210	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590	3 250
13	80 890	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420	3 500
14	84 560	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270	3 750
15	88 250	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110	4 000
16	91 920	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940	4 250
17	95 610	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780	4 500

ECHOLON	Echelon 0 bis	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7
MONTANT BOURSE	1 009 €	1 669 €	2 513 €	3 218 €	3 924 €	4 505 €	4 778 €	5 551 €

Accusé de réception

Objet	REVALORISATION DES BOURSES DU SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL INFRA BAC
Identifiant acte	02A-200076958-20190725-043263-DE
Identifiant interne	043263
Date de réception par la préfecture	5 août 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	25 juillet 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3

[Fermer](#)